

PRÉFET DES ARDENNES

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à la mise en place d'une surveillance  
de la qualité des eaux souterraines  
Société Gedimat Spire  
(Spire Frères Bois de construction)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4253 du 3 juin 1993 délivré à la société Gedimat Spire pour le site qu'elle a exploité rue des Forges Saint-Charles sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, en date du 20 juin 2002 (référéncé SA1-JMGR/CM-N°02/498) ;
- Vu** l'étude hydrogéologique menée par le bureau d'études Antéa en juillet 2007 sur le site précité (référéncé A47168/A) ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, en date du 21 décembre 2007 (référéncé SA1-AEL-cm-N°07/1246) ;
- Vu** les rapports établis par l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015 (référéncé Sai-AnS/JoR-N°15/488) et du 4 février 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-N°16/055) suite à la visite d'inspection du site précité le 6 octobre 2015 ;

**Vu** les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées par l'exploitant entre 2010 et 2012 et transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 15 avril 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 07/11/2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-N°16/609) ;

**Vu** l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes le 13/12/2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19/12/2016 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a demandé à la société Gedimat Spire, par courrier du 20 juin 2002, de réaliser une étude sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, conformément aux dispositions prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à cette demande, la société Gedimat Spire a fait réaliser une expertise hydrogéologique par le bureau d'études Antéa en juillet 2007 (référence A47168/A) ;

**CONSIDÉRANT** que cette expertise recommande d'installer un piézomètre en amont du site et deux en aval afin de suivre l'évolution des paramètres suivants : niveau statique, pH, conductivité, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux et pesticides ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant, par courrier du 21 décembre 2007, de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément aux préconisations de l'étude susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2015, il a été mis en évidence que l'exploitant avait cessé les activités visées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 1993, sans satisfaire aux exigences environnementales fixées par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activités ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de sa cessation d'activité, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, à sa demande, par courrier du 15 avril 2016, les résultats des 4 mesures qu'il a réalisées sur la qualité des eaux souterraines entre 2010 et 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que les analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées par l'exploitant ne peuvent pas être jugées comme satisfaisantes aussi bien au niveau du nombre de prélèvements réalisés que du nombre de paramètres analysés afin de déterminer l'impact exact des activités anciennement exercées sur ces eaux ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, ces résultats mettent en évidence une augmentation des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) entre le piézomètre amont et les piézomètres aval sur plusieurs paramètres et qu'ils ne mentionnent pas les niveaux statiques, la conductivité et les mesures des pesticides ;

**CONSIDÉRANT** que les produits utilisés pour le traitement du bois sur le site présentent des risques de pollution pour les eaux souterraines et la Meuse et en particulier le xylophène 2 qualifié de « *très nocif pour la faune aquatique* » ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres produits ayant été utilisés sur le site sont également recensés comme étant « *dommageables pour l'environnement* » tels les solvants, les peintures, les huiles et les graisses ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente donc un risque de pollution des eaux souterraines de par ses activités passées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'acter les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site afin notamment afin de déterminer s'il existe une pollution de ce milieu liées aux activités exercées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de compléter, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions applicables à la société Gedimat Spire pour le site susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ**

La société Gedimat Spire (Spire Frères Bois de construction), inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le matricule n° 785 420 381, dont le siège social est situé 49 rue des Forges Saint-Charles sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté concernant le site qu'elle exploite à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 1993 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 3.1 : Ouvrages existants**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance existant, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, et qui se compose des ouvrages suivants :

<b>Référence de l'ouvrage</b>	<b>Localisation par rapport au site</b>	<b>Aquifère capté</b>	<b>Profondeur de l'ouvrage (en mètres)</b>
<b>PZ1</b>	Amont (Au Nord du site)	Nappe alluviale de la Meuse	10,6
<b>PZ2</b>	Aval (au Nord Est du site)		10,3
<b>PZ3</b>	Aval (au Sud Est du site)		9,7

#### **Article 3.2 : Géolocalisation et nivellement**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour l'ensemble des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3 cités à l'article 3.1 du présent arrêté, de les :

- géolocaliser en coordonnées X et Y ;
- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

#### **Article 3.3 : Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la qualité des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE associé</b>
Niveau statique	1689
pH	1302
Conductivité	1304
Température	1301
Matières en suspension	1305
Demande chimique en oxygène	1314
Hydrocarbures totaux	7007
Pesticides	6276

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

#### **Article 3.4 : Gestion du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, définies à l'article 3 du présent arrêté. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

## **ARTICLE 5 : BILAN QUADRIENNAL**

Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Gedimat Spire et dont copie sera adressée à la mairie de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières le 20 janvier 2017

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

**ANNEXE 1 :**

**Plan de localisation des points de prélèvements**

Le plan de localisation des points de prélèvements est un document qui indique les lieux où les échantillons doivent être prélevés. Ce plan est élaboré en fonction des caractéristiques du site et des objectifs de l'étude. Les points de prélèvements sont généralement répartis de manière homogène sur l'ensemble du site, afin de permettre d'obtenir une image représentative de la situation. Le plan de localisation des points de prélèvements est un document qui indique les lieux où les échantillons doivent être prélevés. Ce plan est élaboré en fonction des caractéristiques du site et des objectifs de l'étude. Les points de prélèvements sont généralement répartis de manière homogène sur l'ensemble du site, afin de permettre d'obtenir une image représentative de la situation.



ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS



